

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

<p style="text-align: center;"><u>COUR D'APPEL DE ROUEN</u> <u>CHAMBRE DE L'INSTRUCTION</u> N° 103</p>

N°2019/00676

DU 4 MARS 2020

AUDIENCE DU 4 MARS 2020

À l'audience de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
ROUEN, réunie en chambre du conseil le 29 janvier 2020,

CONFIRMATION
de l'ordonnance d'irrecevabilité
de constitution de partie civile

Monsieur B. LE BECACHEL, Président, a été entendu en son
rapport sur le procès instruit contre :

MIS EN EXAMEN

X ...

PARTIES CIVILES

Bruno JOLLIVET

Ayant pour avocat Maître MANN, Avocat au barreau de L'EURE

Claude KARSENTI

sans avocat

P. LEMONNIER, avocat général, a été entendu en ses réquisitions.

Les débats étant terminés, après en avoir délibéré conformément à
l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a
rendu l'arrêt suivant le 4 mars 2020 :

LA COUR,

Vu la procédure suivie contre :

X

Vu l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue
le 10 décembre 2019 par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance
d'EVREUX,

Vu l'appel interjeté par Maître MANN agissant pour le compte de JOLLIVET Bruno de l'ordonnance précitée par acte du greffe en date du 16 décembre 2019,

Vu l'appel interjeté par Monsieur KARSENTI de l'ordonnance précitée par acte du greffe en date du 18 décembre 2019,

Vu l'appel interjeté par Monsieur KARSENTI représentant JOLLIVET Bruno de l'ordonnance précitée par acte du greffe en date du 18 décembre 2019,

Vu les pièces de la procédure,

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le procureur général déposé le 20 janvier 2020, tendant à la confirmation de l'ordonnance entreprise,

Vu la notification de la date d'audience faite par lettres recommandées envoyées aux parties le 10 janvier 2020,

Vu la notification de la date d'audience faite par télécopie avec récépissé à l'avocat de la partie civile le 9 janvier 2020,

Vu les deux mémoires personnels de KARSENTI Claude et JOLLIVET Bruno, déposés au greffe de la chambre de l'instruction le 23 janvier 2020 à 14 h 40,

Vu l'article 197 du code de procédure pénale dont les dispositions ont été respectées,

Il résulte de la procédure les éléments suivants :

Par courrier enregistré le 30 juillet 2018, Bruno JOLLIVET adressait au Doyen des juges d'instruction d'Evreux un document intitulé "complément à notre plainte du 24 mai 2018" faisant référence à une plainte déposée par Claude KARSENTI des chefs de faux par dépositaire de l'autorité publique et usage.

Ce complément de plainte au terme duquel il déclarait se constituer partie civile dans le cadre de la plainte initiale pour "crime de faux sans tentative de déni de justice ou malveillance" et sollicitait la mise en examen de :

M David TERRADE, comptable public,
Mme Anne- Gaëlle DUMAS, vice présidente au TGI d'Evreux lors des faits,
Mme Sylvie WURTZ,
SCP DE ARRIBA, MME Nathalie DEMEY, M Thibault PREVET, M Daniel AMIOT, Mme Clara SALLARD,
La Caisse Mutualité Sociale Agricole en la personne de son directeur,
M Pascal JAUMOUILLE, président de la 7^{ème} chambre du tribunal de commerce de Versailles,
M Cosme ROGEAU, mandataire judiciaire,
M Julien CHAPERT, président du tribunal paritaire des baux ruraux à St Germain en Laye,
M Olivier LESOBRE, président du tribunal paritaire des baux ruraux à St Germain en Laye
Mme Odile POUPENEZ épouse BLUM, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles,

M Bertrand LOUVEL, premier président de la cour de cassation,
M Jean François CORMAILLE DE VALBRAY, substitut du procureur général
près la cour d'appel de Paris,
M Alain PALAU, président de chambre à la cour d'appel de Versailles,
Mme Sabine KHERIS épouse VAN DINGEN, juge d'instruction au tgi de Paris,
Mme Corimme GOETZMANN, présidente de la 10^{ème} chambre correctionnelle
au TGI de Paris,
Mme Laurence FLISE, présidente de chambre à la cour de cassation,
M Olivier FOUMY, président de chambre à la cour d'appel de Versailles,
Mme Sylvia ZIMMERMANN, juge d'instruction au TGI de Paris,
Mme Sophie REROLLE épouse GRUNEWALD, juge au TASS agricole de
Versailles,
M Edmond BRUNAUD, vice président au TGI de Paris.
M Marc BOURRAGUE vice procureur au TGI de Versailles
et X,

Par courrier des 3 septembre puis du 25 octobre 2018, le doyen des juges
d'instruction sollicitait des parties civiles des précisions sur la date et le lieu des
faits dénoncés ainsi que sur le siège social de la société d'entraînement Bruno
JOLLIVET afin de vérifier la compétence du TGI d'Evreux, relevant que les
plaignants avaient déjà saisi le parquet national financier et le parquet de
Versailles.

Au 20 novembre 2019 en absence de réponse, le doyen des juges d'instruction, au
visa des articles 85 et 88 de code de procédure pénale, déclarait irrecevable la
plainte avec constitution de partie civile.

Mémoires des parties civiles

Claude KARSENTI et Bruno JOLLIVET délivraient par mail au greffe de la
chambre de l'instruction le 20 janvier 2020 à 9h15 un premier mémoire..

Par mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 23 janvier 2020 à
14h 40 par M Claude KARSENTI et Bruno JOLLIVET, ne comportant qu'une
seule signature non identifiée. Il est sollicité la nullité de l'ordonnance entreprise,
la poursuite de l'information par plusieurs juges d'instruction en cosaisine, et le
remplacement de "son" avocat,

Un mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 23 janvier 2020 à
14h 40 par M Claude KARSENTI et Bruno JOLLIVET signé du seul Claude
KARSENTI confirmait le mémoire cité précédemment.

SUR CE

Le mémoire délivré au greffe de la chambre de l'instruction le 20 janvier 2020 à
9h15 par courriel ne pourra qu'être déclaré irrecevable faute d'être revêtu de la
signature de la partie elle-même ou de son avocat, ou d'être accompagné d'une
lettre de transmission signée.

Il ne saurait être prétendu que les mémoires déposés le 23 janvier 2020, le soit
également par M Bruno JOLLIVET lequel ne les a pas signés.

Toute juridiction a le devoir de vérifier avant toute chose sa compétence.

Ayant des doutes sur celle-ci le doyen des juges d'instruction d'Evreux qui relevait que M JOLLIVET et KARSENTI avaient saisi deux autres juridictions sollicitait des parties le 3 septembre 2018 des précisions et obtenait en réponse le 28 septembre 2018 un courrier n'apportant pas de réponse utile les plaignants se contentant d'affirmer que la compétence du juge d'instruction d'Evreux était manifeste.

Le juge d'instruction sollicitait également par courrier du 25 octobre 2018 des précisions quant à l'articulation des plaintes déposées et invitait les plaignants à préciser la nature exacte des faits dénoncés ainsi que la date et leur lieu de commission et également le lieu du siège social de la société d'entraînement Bruno JOLLIVET.

N'obtenant pas de réponse à ses questions notamment quant à la saisine du parquet de Versailles et du parquet national financier par les plaignants et aucun retour à son dernier courrier, le juge d'instruction déclarait sur réquisitions conformes du ministère public la constitution de partie civile de M JOLLIVET et KARSENTI irrecevable par ordonnance du 10 décembre 2019.

C est par des motifs suffisants et sans dénaturer la réalité de la procédure que le juge d'instruction a considéré au visa des articles 85 et 88 du code de procédure pénale, que la plainte et son complément ne lui permettait pas d'apprécier, sauf à obtenir les précisions sollicitées, si les faits dénoncés sous formes de considérations générales et parfois insultantes pouvaient admettre une qualification pénale et légalement une poursuite relevant de la compétence de la juridiction d'Evreux et a rendu une ordonnance d'irrecevabilité.

Les mémoires déposés par M Claude KARSENTI le 23 janvier 2020, parce qu'ils se contentent de dénoncer un déni de justice du doyen des juges d'instruction suspecté de corporatisme, ne permettent pas de suppléer aux manquements de la plainte initiale et de son complément.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION,

En la forme, reçoit l'appel,

Au fond, confirme l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue le 10 décembre 2019 par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX,

Ordonne le retour du dossier au juge d'instruction du Tribunal Judiciaire d'EVREUX

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le procureur général.

Après débats à l'audience du 29 janvier 2020, en présence du ministère public et avec l'assistance de Madame A. CLOUET, greffier, en chambre du conseil, où la chambre de l'instruction était composée de :

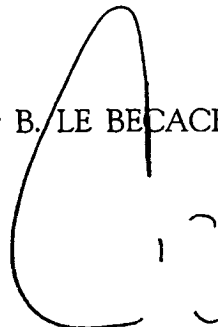
- Monsieur B. LE BECACHEL, Président
- Monsieur A. SCHRICKE, Conseiller
- Monsieur A. ALCUFROM, Conseiller

Tous trois régulièrement désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, ayant ensemble et seuls délibéré.

Le Président de la chambre de l'instruction, le 4 mars 2020, en chambre du conseil, a donné lecture de l'arrêt en application des dispositions de l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale,

En présence du ministère public.
Assistés de Madame D. DELISLE, greffier.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur B. LE BECACHÉL, Président et Madame D. DELISLE, greffier.



Notification du présent arrêt :
- aux parties civiles par voie de signification
- à l'avocat par lettre recommandée.
Le greffier



Pour expédition conforme,
P/Le Directeur de Greffe de la Cour
d'Appel de ROUEN

4 MAR. 2020

